

Mars 2026

Veille sociale et juridique





Informations générales

- Diminution du nombre de franchissements irréguliers de frontières observée au cours des deux premiers mois de l'année 2026
- Rapports d'enquête sur les violences fondées sur le genre de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

...



Asile

- Publication du rapport annuel 2025 de la Cour nationale du droit d'asile
- Gel provisoire de l'examen des demandes d'asile des ressortissant·es iranien·nes et libanais·es par la Cour nationale du droit d'asile
- ...



Intégration

- Reconnaissance de nouveaux documents provisoires de séjour pour la demande de logement social et le droit au logement opposable
- Modernisation et financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- ...



Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

- Publication d'un guide européen sur l'accompagnement des mineur·es non accompagné·es vers l'âge adulte
- Lancement d'un nouvel outil d'autodiagnostic pour l'Aide sociale à l'enfance
- ...



Éloignement et séjour

- Refus de soins à une bénéficiaire de l'aide médicale de l'État : une pratique discriminatoire sanctionnée par le Conseil d'État
- Règlement retour : vers un « ICE » européen
- ...

Et retrouvez aussi des sites ressources et un glossaire à la fin de la veille !

Actualités institutionnelles

Genre

Rapport visant à promouvoir et améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul présentée à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Un rapport rédigé par la rapporteuse, Zita Gurmai, dresse un bilan critique de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul depuis son entrée en vigueur en 2014. En s'appuyant notamment sur les travaux du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), elle met en lumière à la fois les progrès réalisés dans plusieurs pays et les lacunes persistantes, notamment dans la prévention de la violence, la protection des victimes et l'intégration d'une perspective de genre dans les politiques nationales. Le rapport souligne l'importance d'une approche intégrée et intersectionnelle des violences, de la coopération avec la société civile et d'un rôle plus actif des parlements nationaux dans le suivi. Il appelle également les États à allouer davantage de ressources adaptées et à lutter contre la désinformation et les attaques politiques. Le rapport rappelle que sept États membres du Conseil de l'Europe n'ont pas encore ratifié la Convention et déplore le retrait de la Turquie en 2021.

Source : Conseil de l'Europe

Diminution du nombre de franchissements irréguliers de frontières observée au cours des deux premiers mois de l'année 2026

Selon l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), les franchissements irréguliers détectés aux frontières extérieures de l'Union européenne ont fortement diminué en janvier et février 2026 (-52 % par rapport à la même période en 2025), avec environ 12 000 détections. L'Agence européenne attribue notamment cette forte diminution aux conditions météorologiques extrêmes observées sur les principales routes migratoires en direction de l'Union européenne. La route de la Méditerranée centrale reste la plus empruntée, tandis que la route au départ de l'Afrique de l'Ouest connaît la plus forte baisse. Frontex relève néanmoins qu'en dépit de cette diminution, près de 660 personnes ont perdu la vie en Méditerranée au cours des deux premiers mois de l'année, selon les données de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Source : Frontex

Genre

Rapports d'enquête sur les violences fondées sur le genre de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a publié un rapport d'enquête menée entre 2020 et 2024, à l'échelle de l'Union, qui fait état de l'ampleur des violences conjugales, psychologiques, économiques et numériques à l'égard des femmes. Les conclusions du rapport montrent que, si le cadre juridique européen a progressé sur la question des violences, les actions menées restent insuffisantes, les violences étant à la fois très répandues et largement sous-estimées par les institutions. L'Agence des droits fondamentaux invite les gouvernements à lutter contre les violences faites aux femmes en renforçant les signalements, en améliorant le soutien des victimes et en consolidant le cadre légal autour des violences sexuelles, économiques, psychologiques et numériques. Les chiffres montrent que 8,5 % des femmes ont déjà été victimes de cyberharcèlement. Aussi, 29,9 % des femmes déclarent avoir subi des violences psychologiques de la part de leur conjoint, que ce soit sous la forme d'humiliation, de jalousie, d'intimidation ou de comportements de contrôle, et près de 10 % des femmes ont déclaré avoir été blessées physiquement par leur partenaire. Dans le cadre des violences infantiles, 32,9 % des filles déclarent avoir subi des violences de la part de leurs parents. Par ailleurs, une précédente [enquête menée auprès des femmes réfugiées d'Ukraine](#), démontre bien l'étendue des violences fondées sur le genre. Selon ce rapport, parmi les 1 223 femmes déplacées d'Ukraine interrogées, 25 % déclarent avoir reçu des offres d'emploi, de logement ou de transport à caractère abusif, et parmi elles, 13 % estiment que ces offres semblaient comporter une attente sexuelle.

Source : [FRA](#)

Pour aller plus loin

- [Contribution du Défenseur des droits au Rapport 2025 de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie](#)
- [Les autorités chinoises font pression sur des Ouïghour-es en France](#)
- [3133, le nouveau numéro national pour signaler une situation de maltraitance](#)

Actualités institutionnelles

Publication du rapport annuel 2025 de la Cour nationale du droit d'asile

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a publié son rapport d'activité de l'année 2025, marqué par plusieurs évolutions importantes. L'année a notamment été marquée par le décès de son président Mathieu Héronard et son remplacement par Thomas Andrieu. Par ailleurs, la territorialisation de la Cour s'est poursuivie avec l'ouverture de sept chambres en région, visant à rapprocher la justice des demandeur-euses d'asile. Ces nouvelles structures ont permis de traiter environ 32 % de recours. En 2025, 60 065 recours ont été enregistrés, soit une hausse de 6 % par rapport à 2024. Toutefois, le nombre de décisions rendues a diminué de 14 % pour atteindre 53 086 décisions, en raison notamment de la mise en place progressive des chambres territoriales. Le taux de protection accordée s'élève à 23,3 %, son niveau le plus élevé depuis 2019, représentant 12 391 décisions favorables. Ce taux varie fortement selon les pays d'origine : certains, comme le Soudan, Haïti, l'Iran ou l'Éthiopie, dépassent 50 %, tandis que d'autres, comme la République démocratique du Congo (RDC) ou le Pakistan, affichent des taux plus faibles. Concernant les nationalités les plus représentées, les pays africains progressent, avec la Guinée, la RDC et la Côte d'Ivoire en tête. À l'inverse, les demandes afghanes et turques reculent, tandis que le Bangladesh passe de la première à la quatrième position. Enfin, le Centre de recherche et de documentation (Ceredoc) de la CNDA a mis en lumière 11 pays touchés par des événements majeurs influençant les demandes d'asile, dont la RDC, l'Ukraine, Haïti, la Turquie ou encore le Mali.

Source : [CNDA](#)

Flou juridique autour du Pacte européen sur la migration et l'asile

Le [Pacte européen sur la migration et l'asile](#) doit entrer en application à l'été 2026, mais la France n'a pas encore adapté son droit national. À moins de trois mois de l'échéance, aucun projet de loi de transposition n'a été adopté. Cela inquiète les juristes et les acteur-ices du secteur, qui redoutent des situations juridiques confuses. Certains textes européens s'appliqueront directement, mais d'autres nécessitent une adaptation nationale. Sans cette transposition, les règles risquent d'être mal appliquées ou interprétées. Le retard s'explique en partie par les blocages politiques et la sensibilité du sujet migratoire. L'absence de cadre clair pourrait compliquer le travail des administrations et des juges, risquant de créer un flou juridique dans la gestion de l'asile en France, en particulier concernant l'asile à la frontière.

Source : [Le Monde](#)

Procédure de demande d'asile

Nouvelles publications pays de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) a mis en ligne sur son site de nouvelles publications concernant de multiples situations qui peuvent avoir impacté les parcours de personnes en demande d'asile. Les publications traitent des thématiques suivantes :

- La ville d'Ed Dueim dans l'Etat du Nil Blanc au Soudan ;
- La situation actuelle des anciens combattants de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) ;
- Les exactions perpétrées par le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) entre 2012 et 2015 au Mali ;
- Le ciblage présumé de membres de l'APR par les autorités au Sénégal ;
- Le mouvement Gen Z 212 au Maroc ;
- La situation des minorités sexuelles et de genre en Tunisie ;
- Le parti de la liberté du Kurdistan (PAK) en Iran et Irak ;
- La corruption dans le système éducatif de la province de Hérat en Afghanistan ;
- La Garde-frontière du Bangladesh (Border Guard Bangladesh) ;
- Les exactions entre 1992 et 1993 en Abkhazie en Géorgie.

Source : [Ofpra](#)

Gel provisoire de l'examen des demandes d'asile des ressortissant·es iranien·nes et libanais·es par la CNDA

La CNDA a annoncé une suspension temporaire de l'examen des demandes d'asile émanant de ressortissant·es iranien·nes et libanais·es, en raison du conflit et de l'instabilité actuels dans ces pays. Dans le cas d'un bouleversement géopolitique, les autorités de l'asile peuvent choisir d'attendre une éventuelle stabilisation, ou au contraire l'intensification du conflit, avant de rendre une décision. Cette mesure vise à prendre en considération l'évolution de la situation dans le temps afin d'éviter des décisions précipitées ou inadaptées.

Source : [RFI](#)

Demander·euses d'asile protégé·es en Grèce : rappel par la justice belge de l'évaluation du risque individuel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour

Une décision du Conseil du contentieux des étrangers belge ([CEE belge](#)) illustre, de manière similaire à la jurisprudence de la CNDA de janvier 2026 (cf. [veille de janvier 2026, p.6](#)), les situations dans lesquelles les demandeur·euses d'asile peuvent bénéficier d'une protection malgré une protection préalable en Grèce. Les deux décisions rappellent tout d'abord une présomption de conformité des États membres aux standards de la [Charte des droits fondamentaux](#), mais celle-ci peut être renversée en cas de risque de « dénuement matériel extrême ».



Les difficultés structurelles en Grèce restent importantes : accès limité au logement, forte saturation des dispositifs, difficultés administratives pour obtenir les documents essentiels (ADET, AMKA, AFM), entravant l'accès aux soins, à l'emploi et aux prestations sociales. Pour autant, le Conseil estime que « les informations disponibles sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne permettent pas de conclure que la protection offerte n'est plus effective ou suffisante, ni que tous les bénéficiaires se retrouveront à leur retour dans une situation de dénuement matériel extrême ». L'évaluation du risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour repose donc sur l'analyse individuelle de la situation du·de la demandeur·euse et de ses critères de vulnérabilité (santé, isolement, traumatisme, parentalité). En l'espèce, il ne pouvait être exclu qu'un retour en Grèce placerait le requérant dans une situation de dénuement matériel extrême, compromettant sa capacité à subvenir à ses besoins essentiels et portant atteinte à sa dignité. Tout comme la CNDA dans son arrêt de janvier dernier, le Conseil a annulé la décision attaquée mais a renvoyé l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à un nouvel examen approfondi des éléments invoqués.

Source : [CCE belge, 20 février 2026, n°41 505](#)

Pour aller plus loin

- [Le Sénégal promulgue sa loi durcissant la répression de l'homosexualité](#)
- [Allemagne : un·e demandeur·euse d'asile ayant déjà obtenu une protection en Grèce peut être expulsé·e vers son pays d'origine](#)

Accès aux droits

Campagne CGT-Ofpra pour la réouverture de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

Alors qu'en 2019, près de 80 000 usager·ères étaient accueilli·es par les guichets de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), aujourd'hui ceux-ci sont fermés et l'accueil des quelques personnes est assuré par les secrétaires du Pôle Protection. La CGT-Ofpra réclame le rétablissement d'un accueil digne, permettant aux bénéficiaires de la protection internationale de poser directement toutes leurs questions et de recevoir des réponses immédiates et personnalisées. Ce dispositif permettrait également une meilleure résolution des problèmes et donc une plus grande rapidité concernant le traitement des demandes. Concrètement, cela se traduirait par la mise en place de boxes équipés, la présence d'agent·es pour assurer l'accueil et un plus grand nombre de rendez-vous quotidiens. De plus, le syndicat demande l'instauration d'une permanence téléphonique pour venir compléter cet accueil physique. La CGT-Ofpra appelle donc à signer la pétition pour que l'Ofpra redevienne « la mairie des réfugié·es ».

Source : [Change.org](https://change.org)

Logement et hébergement

Reconnaissance de nouveaux documents provisoires de séjour pour la demande de logement social et le droit au logement opposable

Deux arrêtés du 21 janvier 2026, publiés au Journal officiel en mars dernier, élargissent la liste des documents provisoires de séjour permettant de justifier de la régularité du séjour dans le cadre d'une demande de logement social (article [R. 441-1](#) du Code de la construction et de l'habitation) et pour l'exercice du droit au logement opposable (articles [R. 300-1](#) et [R. 300-2](#) du même code). Cette évolution sécurise la reconnaissance des attestations dématérialisées en les prévoyant désormais explicitement dans la réglementation. Initialement, seules étaient expressément reconnues l'attestation de prolongation d'instruction (API) d'une demande de renouvellement de titre de séjour et l'attestation de décision favorable (ADF) délivrée lors d'une demande de renouvellement de titre de séjour selon la procédure prévue aux articles [R. 431-15-1](#), [R. 431-15-3](#) ou [R. 431-15-4](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).



Désormais, sont également admises :

- L'API délivrée lors d'une demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ;
- L'ADF délivrée dans l'attente de la remise d'un titre de séjour.

Source : Arrêtés [NOR VLOL2601240A](#) et [NOR VLOL2601242A](#), 21 janvier 2026

Résultats du plan « Logement d'abord » permettant de lutter durablement contre le sans-abrisme

La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) a publié les résultats de la stratégie nationale « Logement d'abord ». Cette dernière a pour objectif d'orienter les personnes sans-abri ou mal logées vers un logement stable, tout en leur fournissant un accompagnement social adapté. Cette stratégie passe par la création et la mobilisation de logements, la prévention des ruptures de logement et une meilleure coordination des acteurs·rices. Depuis 2018 et la mise en place du plan « Logement d'abord », 775 000 personnes ont accédé à un logement stable. De plus, entre 2023 et 2025, 19 000 logements en résidences sociales ont été agréés, les personnes les plus isolées ont eu accès à 26 400 places en pensions de famille et 93 000 places en intermédiation locative sont désormais financées par l'État.

Source : [Dihal](#)

Modernisation et financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

La réforme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) se poursuit avec le lancement en mars 2026 du système d'information SITARH, destiné à simplifier la gestion et la tarification du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion. Cet outil permet notamment la dématérialisation des documents et l'automatisation des procédures, dans une logique de renforcement du pilotage de l'État et d'amélioration de l'accompagnement des personnes (« Logement d'abord »).

Parallèlement, depuis 2008, le [Programme d'humanisation](#) finance la réhabilitation des structures d'hébergement existantes. Il vise l'amélioration de ces bâtiments par des travaux de remise en état, une meilleure accessibilité, leur restructuration, etc. En 2026, l'enveloppe consacrée au programme a été portée à 15,5 millions. Le Programme a pour objectif de se tourner vers les besoins des publics spécifiques et le changement climatique, mais également vers les Outre-mer.

Source : [Dihal](#)

Naturalisation

Exigence d'un acte de naissance conforme pour éviter le classement sans suite

Par une décision du 2 mars 2026, le Conseil d'État précise les exigences relatives aux pièces du dossier de naturalisation. Il rappelle que l'administration peut classer une demande sans suite en cas de dossier incomplet après mise en demeure. En l'espèce, il juge qu'un acte de naissance doit être l'original d'une copie intégrale délivrée par les autorités compétentes, et non une simple copie fournie par le demandeur. Ainsi, l'absence d'un document conforme suffit, à elle seule, à justifier le classement sans suite. Il est possible de contester cette décision, en saisissant le Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de la décision de classement sans suite.

Source : [Conseil d'État, 2 mars 2026, n°499765](#)

Pour aller plus loin

- [Lancement d'une campagne en faveur du droit au logement](#)
- [Au Royaume-Uni, le statut de réfugié·e ramené à 30 mois renouvelable entre en vigueur](#)

Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

Accès aux droits

Publication d'un guide européen sur l'accompagnement des mineur·es non accompagné·es vers l'âge adulte

Le 18 mars dernier, le projet européen « My Coming of Age Story » ([CO.A.ST](#)) auquel France terre d'asile a été associée, a publié un [guide](#) sur l'accompagnement des mineur·es non accompagné·es (MNA) vers l'âge adulte. Co-financé par la Commission européenne via le Fonds Asile, Migration et Intégration ([FAMI](#)), ce programme a réuni des acteur·ices engagé·es dans la défense des droits des jeunes migrant·es de plusieurs pays européens : Belgique, Italie, Grèce, France, Pologne, Slovénie et Slovaquie. Il vise principalement à améliorer les pratiques des représentant·es légaux·ales accompagnant les personnes MNA. Le guide s'appuie sur des recherches et des échanges menés à l'échelle européenne et propose des repères, des outils ainsi que des conseils pratiques sur plusieurs thématiques clés : logement, santé, éducation, insertion professionnelle et accès aux droits.

Source : [Le Media social](#)

Rappel de l'obligation de protection immédiate des mineur·es isolé·es étranger·ères par le Défenseur des droits

La [décision n° 2026-042 du 3 mars 2026](#) du Défenseur des droits rappelle que les personnes MNA relèvent avant tout de la protection de l'enfance. Elle juge illégale la suspension de l'accueil provisoire d'urgence décidée par un département et souligne qu'un manque de places ou de moyens ne peut justifier une prise en charge dégradée ou un refus d'accueil. La décision met en lumière des atteintes possibles à la sécurité, à la santé et à la dignité des jeunes concerné·es. Le Défenseur des droits rappelle aussi que ces pratiques constituent une discrimination envers les personnes et réaffirme que la mise à l'abri et l'évaluation doivent relever d'une logique de protection immédiate.

Source : [Défenseur des droits](#)

Actualité institutionnelle

Lancement d'un nouvel outil d'autodiagnostic pour l'Aide sociale à l'enfance

Le 2 mars 2026, l'association [Départements de France](#) et l'Inspection générale des affaires sociales ([Igas](#)) ont lancé un nouvel outil d'autodiagnostic destiné aux services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Ce dispositif numérique permet aux départements d'évaluer leurs systèmes de protection à travers quinze rubriques thématiques, couvrant aussi bien la prévention que le placement familial. L'objectif est d'offrir aux directions une vision à 360 degrés pour identifier les marges de progression et confronter les pratiques de terrain aux normes en vigueur. Cette mouture 2026, actualisée après une version obsolète de 2014, prévoit des mises à jour annuelles pour s'adapter aux évolutions législatives du cadre de la protection de l'enfance. Chaque collectivité conserve la liberté de communiquer ou non ses résultats, selon sa propre stratégie de pilotage interne.

Source : [Départements de France](#)

Actualité associative

Lettre ouverte aux sénateur·ices pour l'inscription à l'ordre du jour de la loi sur la protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

Le 26 février 2026, un collectif de 50 organisations a publié une lettre ouverte adressée aux 348 sénateur·ices. Cette interpellation fait suite à l'adoption par l'Assemblée nationale, le 11 décembre 2025, d'une [proposition de loi](#) visant à garantir la protection des mineur·es isolé·es étranger·ères jusqu'à une décision définitive du·de la juge des enfants. Malgré l'importance de ce texte pour la continuité de leur prise en charge, la proposition de loi n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour du Sénat plus de trois mois après son vote initial. Les signataires alertent sur l'urgence de ce calendrier législatif pour rendre la loi effective et sécuriser le parcours des mineur·es en danger. Cette mobilisation souligne les enjeux de traçabilité et de protection qui impactent directement nos pratiques d'évaluation et de suivi.

Source : [Utopia 56](#)

Sport, culture et numérique

Football : Levée des restrictions sur les licences des mineur·es isolé·es étranger·ères

Le 5 mars 2026, la Fédération française de football (FFF) a officialisé un accord avec la Fédération internationale de football association (FIFA) débloquant les licences des personnes MNA, après un gel impactant 1 500 jeunes. Cette avancée résulte d'une forte mobilisation associative, notamment de la Ligue des droits de l'Homme et du District du Finistère, qui ont dénoncé via des saisines du Défenseur des droits une situation jugée discriminatoire. La Fédération reconnaît désormais que la protection de l'enfance prévaut sur les blocages sportifs internationaux. L'enregistrement est toutefois strictement encadré : il est réservé aux clubs amateurs, avec interdiction d'intégrer une structure professionnelle avant la majorité. Les clubs doivent fournir un dossier rigoureux comprenant une décision de tutelle d'État ou de placement départemental, un acte de naissance et un justificatif de résidence.

Source : [Ouest France](#)

Protection de l'enfance

Projet de loi sur la refonte de la protection de l'enfance finalement relancé

Après plusieurs mois d'incertitude, le gouvernement a confirmé que le projet de loi sur la protection de l'enfance, porté par Stéphanie Rist, serait maintenu et élargi à « la protection des enfants au sens large ». Le texte concernera non seulement les enfants confié·es à l'ASE, mais aussi celles et ceux présent·es dans le périscolaire et dans tous les milieux impliquant des adultes encadrant·es. La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, a annoncé une présentation au Conseil des ministres mi-mai 2026, pour une adoption souhaitée avant la fin du quinquennat, soit d'ici 2027. France terre d'asile avait dénoncé début mars un « abandon non assumé » du texte, faute d'inscription à l'agenda législatif, malgré l'urgence de la situation dans le secteur.

Source : [Le Monde](#)

Santé

Recours contre un refus de titre de séjour pour soins : absence d'obligation pour le·la juge de solliciter l'avis de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

Par une décision du 18 mars 2026, le Conseil d'État précise que le·la juge administratif·ve, saisi·e d'un recours contre un refus de renouvellement de titre de séjour pour soins sur le fondement de l'[article L. 425-9](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), n'est pas tenu·e de solliciter des observations complémentaires de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), lesquelles pourraient inclure des informations relevant notamment du secret médical, conformément à l'[article L. 425-9-1](#) du CESEDA. En l'espèce, le Conseil d'État écarte l'argument selon lequel la cour administrative d'appel aurait dû recueillir de telles observations et confirme que cette démarche relève d'une simple faculté dans le cadre des pouvoirs d'instruction du·de la juge. Cette décision confirme que l'avis de l'Ofii constitue un élément d'appréciation sans imposer une instruction complémentaire systématique, laissant une marge d'appréciation au·à la juge dans l'évaluation de la situation médicale.

Source : [Conseil d'État, 18 mars 2026, n° 500193](#)

Refus de soins à une bénéficiaire de l'aide médicale de l'État : une pratique discriminatoire sanctionnée par le Conseil d'État

Dans deux décisions du 27 février 2026, le Conseil d'État reconnaît et sanctionne deux refus de soins discriminatoires commis par des ophtalmologues à l'encontre d'une patiente bénéficiaire de l'aide médicale de l'État (AME). En l'espèce, une mère accompagnait sa fille mineure à deux consultations qui n'ont, dans les faits, jamais réellement eu lieu : dans un premier cabinet, la médecin a exigé une avance de frais pourtant illégale au regard de la situation de la patiente, et dans un second, la praticienne a refusé d'examiner l'enfant au motif de l'absence de feuilles de soins. Derrière ces justifications apparentes, la haute juridiction administrative identifie clairement un même mécanisme d'exclusion fondé sur la précarité administrative et sociale. Rappelant les exigences du Code de la santé publique, qui prohibe toute discrimination dans l'accès aux soins, le Conseil d'État requalifie ces comportements en refus de soins discriminatoires et sanctionne d'un blâme les deux médecins. Cette décision, au-delà de la sanction modérée prononcée, souligne que ces pratiques constituent bien des discriminations prohibées et qu'elles engagent la responsabilité déontologique des praticien·nes.

Source : [Conseil d'État, 27 mars 2026, n° 501956 et n° 501961](#)

Actualité institutionnelle

Règlement retour: vers un « ICE » européen

Le 26 mars, le Parlement européen a adopté la version du règlement dit « Retour » proposé en commission parlementaire par la droite, avec le soutien de l'extrême droite. Ce texte consacre un durcissement sans précédent de la politique d'expulsion et d'enfermement des personnes migrantes, en contradiction avec les engagements de l'Union européenne pour la protection des droits fondamentaux. Il légitime des pratiques policières extensives sous couvert d'une obligation de coopération des personnes, il étend les motifs possibles et les délais maximaux de rétention, pouvant aller jusqu'à 24 mois et concerner les enfants. Les expulsions sont facilitées, sans même qu'un·e juge ait pu se prononcer à la suite d'un recours. Enfin, il autorise la création de centre de retours, externalisant l'éloignement en dehors du cadre spatial et juridique européen, dans des pays avec lesquels les personnes n'ont aucun lien. Les négociations entre la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement doivent conduire à une version définitive du texte.

Source : [France terre d'asile](#)

Actualité associative

Auditions de plusieurs associations dans le cadre d'une commission d'enquête parlementaire sur les accords franco-britanniques du Touquet de 2004

Plusieurs associations intervenant auprès des personnes exilées ont pris part à l'actualité du mois de mars 2026, dans un contexte marqué par la poursuite des politiques de contrôle migratoire. Dans le cadre de la Commission d'enquête parlementaire sur les conséquences des accords du Touquet, qui visent à régir la surveillance de la frontière entre la France et le Royaume-Uni en établissant la frontière britannique aux points de passage se situant sur le sol français, plusieurs associations auditionnées dénoncent les conséquences des politiques migratoires mises en place dans le cadre de ces accords. Dans le même temps, l'association « Salam » a relayé une enquête du média Blast publiée le 15 mars 2026 mettant en lumière la persistance de conditions de vie précaires, les expulsions répétées et les tensions croissantes sur le littoral, notamment dans le Calais. France terre d'asile a également été auditionnée dans le cadre de cette commission d'enquête, principalement sur la situation des mineur·es non accompagné·es (MNA) présent·es sur ce territoire. Ces enjeux s'inscrivent dans un contexte local marqué par de fortes tensions politiques, les associations apparaissent comme des actrices centrales de l'aide humanitaire mais également comme des interlocutrices critiques des politiques publiques mises en œuvre.

Source : [Utopia 56](#)

Rétention

Cour de justice de l'Union européenne : précisions sur le calcul de la durée maximale de la rétention et le contrôle juridictionnel

Par un arrêt du 5 mars 2026, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) précise les modalités d'application de [l'article 15 de la directive « Retour »](#) relatif à la rétention des ressortissant·es des pays tiers en séjour irrégulier. La Cour juge que la durée maximale de rétention doit être calculée en tenant compte de l'ensemble des périodes de privation de liberté intervenues en vue de l'exécution d'une seule et même décision de retour, y compris lorsque ces périodes sont entrecoupées de phases de liberté. Elle écarte ainsi la possibilité de faire courir une nouvelle période de rétention à chaque nouveau placement, afin d'éviter tout contournement de la durée maximale fixée par la directive. S'agissant du contrôle juridictionnel, la CJUE rappelle que toute prolongation de la rétention au-delà de la durée initiale de six mois doit faire l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire, sans que la personne retenue ait à en faire la demande. Ce contrôle doit intervenir dans les plus brefs délais à compter de la décision de prolongation. Toutefois, l'absence de contrôle juridictionnel dans les délais requis n'entraîne pas automatiquement la remise en liberté de la personne, dès lors que les conditions de fond de la rétention demeurent réunies et que la durée maximale n'est pas atteinte.

Source : [CJUE, 5 mars 2026, C-150/24](#)

Visa

Rejet par le Conseil d'État du recours formé contre le décret relatif au portail « France-Visas »

Dans un arrêt du 27 février dernier, le Conseil d'État a rejeté la requête de plusieurs associations, parmi lesquelles La Cimade et le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (GISTI), demandaient l'annulation du [décret du 6 juillet 2024](#) relatif au traitement de données personnelles « France-Visas ». Les associations reprochaient au texte de ne prévoir aucune solution de substitution, et d'obliger les demandeur·euses de visa à se présenter personnellement devant les autorités consulaires, ce qui n'est pas toujours possible, notamment dans le cadre des demandes de réunification familiale. Le Conseil d'État juge toutefois que ce décret se borne à mettre en place un téléservice permettant aux demandeur·euses de visa de présenter leur demande en ligne. Il précise qu'il n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer le recours exclusif à « France-Visas », ni d'obliger les personnes étrangères à comparaître personnellement devant les autorités consulaires saisies de leur demande. En d'autres termes, le Conseil d'État considère que le décret organise un outil dématérialisé, sans exclusion, à lui seul, d'autres modalités de dépôt ou de traitement des demandes.

Source : [Conseil d'État, 27 février 2026, n°497823](#)

Droit au séjour

Retrait de carte de séjour temporaire ou pluriannuelle justifié par une simple menace pour l'ordre public

La loi du 28 janvier 2024 a instauré la possibilité pour l'administration de procéder au retrait d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident selon la gravité de la menace pour l'ordre public que représenterait une personne (Article L. 432-4 du CESEDA). Par une décision du 2 mars 2026, le Conseil d'État confirme qu'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut être retirée lorsque la présence de l'intéressé·e constitue une menace pour l'ordre public, sans qu'une menace grave soit exigée. Il confirme ainsi la distinction avec les cartes de résident, pour lesquelles une menace grave est requise. Cette décision souligne la différence de régime juridique et la précarité accrue des titres temporaires et pluriannuels en matière d'ordre public.

Source : [Conseil d'État, 2 mars 2026, n° 507803](#)

Impossibilité d'invoquer l'admission exceptionnelle au séjour contre une obligation de quitter le territoire français en l'absence de demande préalable

Dans une décision du 19 mars 2026, le Conseil d'État rappelle que l'admission exceptionnelle au séjour (AES) prévue à l'article L. 435-1 du CESEDA ne constitue pas un droit au séjour de plein droit. En l'espèce, l'administration avait refusé le renouvellement du titre de séjour « travailleur temporaire » de la requérante et assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Après un premier rejet du recours par le tribunal administratif, la cour administrative d'appel de Nancy a annulé ce jugement. Le ministère de l'Intérieur s'est pourvu en cassation. La haute juridiction administrative précise que l'administration n'est pas tenue d'examiner d'office la possibilité d'une AES sur ce fondement. Dès lors, un·e étranger·ère ne peut utilement invoquer la méconnaissance de cet article à l'encontre d'une décision de refus de séjour assortie d'une OQTF, dès lors que l'administration n'a pas été saisie d'une demande préalable de titre de séjour sur ce fondement et n'a donc pas procédé à son examen. Cette décision restreint les possibilités d'invoquer l'AES dans les contentieux de l'éloignement lorsque cette dernière n'a pas été demandée.

Source : [Conseil d'État, 19 mars 2026, n° 497133](#)

Santé

- [Revue trimestrielle Maux d'exil - le Comede](#)
- [Revue Santé en Action - Santé Publique France](#)

Accompagnement des femmes

- [Egalithèque - Centre Hubertine Auclert](#)
- [Outils - Violence santé femme](#)
- [Veille groupe Egae - Egal'actu](#)

Personnes LGBTI+

- <https://wikitrans.co/>
- [Carnet de recherche santé LGBTI](#)
- <https://76crimesfr.com/>
- [Boîte à outils OIM](#)
- [Trajectoires Jeunes Trans](#)
- [Centre de ressources LGBTI+](#)

Traite des êtres humains (TEH)

- [Centre ressources - Hors la rue](#)

Divers

- [Centre Appui Ressources - intégration](#)
- [Le HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés](#)
- [Gisti - Groupe d'information et de soutien des immigrés](#)
- [Défenseur des droits](#)
- [La Cimade](#)
- [Migr'Ressources](#)
- [Espace](#)
- [Podcast Étrange droit](#)

- ADA : Allocation de demande d'asile
- ADF : Assemblée des départements de France
- AEM : Appui à l'évaluation de la minorité
- AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
- AME : Aide médicale d'État
- ANEF : Administration numérique pour les étrangers en France
- APT : Autorisation provisoire de travail
- ARS : Agence régionale de santé
- ASE : Aide sociale à l'enfance
- ATDA : Attestation de demande d'asile
- BPI : Bénéficiaires de la protection internationale
- CAA : Cour administrative d'appel
- Cada : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- CASF : Code de l'action social et des familles
- Casnav : Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
- CCAS : Centre communal d'action sociale
- CE : Conseil d'État
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
- CIO : Centre d'information et d'orientation
- CJM : Contrat jeune majeur
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CMA : Conditions matérielles d'accueil
- CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- CEDH : Convention européenne des droits de l'homme
- Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
- CPH : Centre provisoire d'hébergement
- CRA : Centre de rétention administrative
- CSAPA : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
- DGCS : Direction générale de la cohésion sociale
- DGEF : Direction générale des étrangers en France
- DIAIR : Direction interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés

- DIEL : Direction de l'intégration emploi logement
- DILCRAH : Direction interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT
- DIRE : Dispositif d'information et de ressources pour les étrangers
- DNA : Dispositif national d'accueil
- DPHRS : Dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires
- DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DRIHL : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
- DREETS : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- ESSMS : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
- FAS : Fédération des acteurs de la solidarité
- FJT : Foyer jeunes travailleurs
- GUDA : Guichet unique des demandeurs d'asile
- HAS : Haute autorité de santé
- HCR : Haut-Commissariat aux réfugiés
- HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
- IGAS : Inspection générale des affaires sociales
- IRTF : Interdiction de retour sur le territoire français
- ITF : Interdiction de territoire français
- JLD : Juge des libertés et de la détention
- LGBTI+ : lesbiennes, gays, bi-es, trans, queer, intersexe et plus
- LRA : Locaux de rétention administrative
- MAE : Mesure d'assistance éducative
- MECS : Maison d'enfant à caractère social
- MIE : Mineur·es isolé·es étranger·ères
- ONU : Organisation des Nations Unies
- Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration
- OPP : Ordonnance de placement provisoire
- OQTF : Obligation de quitter le territoire français
- PAF : Police aux frontières
- PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
- PUMa : Protection universelle maladie
- QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
- SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
- TEH : Traite des êtres humains



La veille sociale et juridique de France terre d'asile est coordonnée par la Direction de l'appui juridique.

Merci à toutes les personnes qui y contribuent.

Nous restons à votre disposition pour tous vos retours et suggestions.

 www.france-terre-asile.org

 daj@france-terre-asile.org

 [@france-terre-asile](https://www.linkedin.com/company/france-terre-asile)

 [@franceterreasile](https://www.instagram.com/franceterreasile)

 [@franceterreasile](https://twitter.com/franceterreasile)

 [France terre d'asile](https://www.facebook.com/france-terre-d-asile)

